

Service Prévention des Risques Environnementaux
Secteur Industrie Agro-Alimentaire
9, rue du sabot
22440 PLOUFRAGAN

Ploufragan, le 17/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

SAS OVOTEAM

Parc d'activités 1 du Grand Plessis
13 route de la Hautière
22940 PLAINTEL

Code AIOT : 0005503317

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/12/2023 dans l'établissement SAS OVOTEAM implanté Parc d'activités 1 du Grand Plessis 13 route de la Hautière à PLAINTEL (22940). L'inspection a été annoncée le 29/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS OVOTEAM
- Parc d'activités 1 du Grand Plessis 13 route de la Hautière 22940 PLAINTEL
- Code AIOT : 0005503317
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La SAS OVOTEAM exploite une usine spécialisée dans la transformation des oeufs pour la fabrication d'ovoproduits élaborés frais (oeufs durs, oeufs brouillés, blanc d'oeuf en neige, préparations liquides) et en poudre (poudres de blanc d'oeuf, mélange d'ingrédients secs). OVOTEAM est une nouvelle filiale du groupe LDC depuis le 7 avril 2023.

Au titre des ICPE, les activités du site, le fonctionnement des installations, des équipements de production et leurs annexes, sont régis par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 décembre 2010 modifié le 12 mai 2023 par une révision de la situation administrative au regard de la nomenclature ICPE et des prescriptions relatives aux rejets auqueux.

Les rejets aqueux de OVOTEAM sont prétraités sur le site avant rejet et raccordement à la station d'épuration communale de Moulin Héry à YFFINIAC.

A la suite de visites d'inspections précédentes, le site a fait l'objet de sanctions administratives (amende administrative, astreinte administrative journalière) pour non respect des dispositions d'un arrêté préfectoral de mise en demeure concernant la surveillance des rejets aqueux.

L'exploitant a présenté au service d'inspection le 15 mars 2023, un plan reprenant les actions correctives effectuées et les mesures prévues afin de maîtriser les rejets des eaux résiduaires industrielles pré-traitées sur le site.

L'objet de la visite d'inspection était de vérifier les actions mises en oeuvre et de s'assurer de l'amélioration des résultats d'autosurveillance.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- surveillance des rejets aqueux (installations de prétraitement, résultats d'autosurveillance des rejets aqueux);
- récolement aux mesures administratives prononcées à l'encontre de la SAS OVOTEAM.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Nature des installations	Arrêté Préfectoral du 12/05/2023, article 2	Sans objet
2	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 02/12/2010, article 4.2.2	Sans objet
3	Protection des réseaux avec le milieu	Arrêté Préfectoral du 02/12/2010, article 4.2.4.2	Sans objet
4	Ouvrages de prétraitement	Arrêté Préfectoral du 02/12/2010, article 4.3.3	Sans objet
5	Caractéristiques générales des rejets	Arrêté Préfectoral du 02/12/2010, article 4.3.7	Sans objet
6	Eaux résiduaires industrielles	Arrêté Préfectoral du 02/12/2010, article 4.3.9.1	Sans objet
7	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Arrêté Préfectoral du 02/12/2010, article 4.3.10	Sans objet
8	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Arrêté Préfectoral du 02/12/2010, article 4.3.11	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater la mise en oeuvre des mesures organisationnelles et techniques permettant d'observer une amélioration continue des résultats d'autosurveillance des rejets aqueux.

Des actions sont engagées et prévues au cours du 1er semestre 2024 pour améliorer la maîtrise des mesures de pH et des matières en suspension. Des travaux de voiries, de réseaux et l'installation de nouveaux équipements (pH mètre avec relevé en ligne en temps réel, tamiseur-dégrilleur) sont notamment programmés et les dépenses d'investissements validées.

Au regard des actions réalisées et engagées par l'exploitant pour la maîtrise et la réduction des rejets aqueux, l'inspection des installations propose à l'issue de cette visite de mettre fin aux suites administratives prononcées à l'encontre de la société OVOTEAM.

Les suites administratives suivantes seront donc levées:

- l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2016 mettant en demeure la société OVOTEAM de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 décembre 2010;
- l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2020 infligeant une amende administrative et une astreinte administrative journalière à une installation classée pour la protection de l'environnement;
- les arrêtés préfectoraux modificatifs du 06 juillet 2021 infligeant une amende administrative et une astreinte administrative journalière et du 21 avril 2023 portant suspension de l'astreinte administrative.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nature des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/05/2023, article 2																		
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE																		
Prescription contrôlée : Le tableau des installations concernées par une rubrique de la nomenclature ICPE de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 décembre 2010 est modifié comme suit :																		
- <u>Rubrique n°3642-3 :</u> Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour : a) Supérieure à 75 si A est égal ou supérieur à 10, ou - Capacité autorisée : 100 t/jour - Régime : A [...]																		
Constats : Les données de production communiquées par l'exploitant le jour de l'inspection sont: - 2022: 12000 t de produits finis (PF)/an; - 2023: 18000 t de produits finis (PF) / an. Les données présentées dans le dossier de porter-à-connaissance du 28/08/2023 sont les suivantes:																		
<table border="1"><thead><tr><th></th><th>Total (t PF / an)</th><th>Moyenne quotidienne (t PF/jour)</th></tr></thead><tbody><tr><td>2019</td><td>14248</td><td>55</td></tr><tr><td>2020</td><td>9877</td><td>38</td></tr><tr><td>2021</td><td>10939</td><td>42</td></tr><tr><td>2022</td><td>12317</td><td>47</td></tr><tr><td>2023 (janvier à juin)</td><td>5841</td><td>45</td></tr></tbody></table> <p>Le pic de production atteint est de 64 t de PF / jour. Les capacités de productions sont respectées.</p>		Total (t PF / an)	Moyenne quotidienne (t PF/jour)	2019	14248	55	2020	9877	38	2021	10939	42	2022	12317	47	2023 (janvier à juin)	5841	45
	Total (t PF / an)	Moyenne quotidienne (t PF/jour)																
2019	14248	55																
2020	9877	38																
2021	10939	42																
2022	12317	47																
2023 (janvier à juin)	5841	45																
Type de suites proposées : Sans suite																		

N° 2 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/2010, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égoûts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Il sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de dis-connexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ; - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, ...) ; - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute

nature (interne au milieu).

Constats :

Le plan des réseaux à jour du 24/07/2023 est joint au dernier dossier de porter-à-connaissance relatif au projet d'extension du site de production.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Protection des réseaux avec le milieu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/2010, article 4.2.4.2

Thème(s) : Risques chroniques, Isolement avec les milieux

Prescription contrôlée :

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales) de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consignes.

Constats :

Les réseaux EU et EP du site sont séparatifs.

Un bassin de confinement des eaux susceptibles d'être polluées est présent sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Ouvrages de prétraitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/2010, article 4.3.3

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

Prescription contrôlée : La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations. [...]

Constats : Les eaux usées produites par l'établissement sont prétraitées sur le site d'OVOTEAM avant raccordement et traitement par la station d'épuration du Moulin Héry à YFFINIAC.

La filière de prétraitement actuelle comprend:

- deux arrivées des eaux usées (arrivée EU de la zone oeufs durs et coquilles, arrivée EU du reste de l'usine);
- un poste de relevage;
- un panier dégrilleur;
- un bassin tampon aéré de 300 m3;
- un canal venturi équipé d'un débimètre et d'un préleveur.

Les équipements observés étaient fonctionnels.

Néanmoins, le rapport de visite de surveillance du 11 octobre 2023 réalisé par l'ADAC 22 conclut que le canal de mesure du débimètre et que le fonctionnement global du préleur OVOTEAM et le préleur du prestataire SAUR ne sont pas conformes. Les valeurs communiquées restent néanmoins acceptables au regard des critères de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne.

Le plan d'actions présenté par l'exploitant prévoit la remise en conformité du canal de mesure et des préleveurs, avec:

- l'ajout d'un débimètre électromagnétique sur une conduite en charge;
- la révision du système de prélèvement asservi au débit et non au temps.

Les dépenses d'investissements ont été validées et les justificatifs présentés à l'inspection.

L'installation prévoit des travaux de voiries et de réseaux.

Observations : Les actions correctives devront être mises en oeuvre dans les meilleurs délais.

L'exploitant informera l'inspection des installations classées de la mise en fonctionnement de ces équipements.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Caractéristiques générales des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/2010, article 4.3.7

Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristiques générales des rejets

Prescription contrôlée : Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il ya neutralisation alcaline)
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

Constats :

- Maîtrise du pH des effluents:

Les résultats d'autosurveillance sur les années 2022 et 2023 montrent des dépassements des valeurs minimum et maximum de la valeur du pH.

2022	pH Min. VLE 5,5	pH Moy.	pH Max. VLE 8,5	Dépassements	
				> VLE	> 2 x VLE
Janvier	4,16	7,1956	10,67	8 (35 %)	0 (0%)
Février	6,53	8,01	10,55	6 (27%)	0 (0%)
Mars	4,73	7,2242	9,54	6 (23%)	0 (0%)
Avril	3,31	7,1883	10,16	5 (21 %)	0 (0%)
Mai	6,73	7,8919	9,52	5 (19%)	0 (0%)
Juin	6,61	8,2587	12,41	8 (33%)	0 (0%)
Juillet	6,7	7,5833	8,59	3 (14%)	0 (0%)
Août	6,48	7,3629	9,11	2 (8%)	0 (0%)
Septembre	6,64	7,4704	9,33	2 (9%)	0 (0%)
Octobre	6,66	7,5188	9,37	3 (12%)	0 (0%)
Novembre	6,61	7,4881	8,82	1 (5%)	0 (0%)
Décembre	4,46	7,4242	10	2 (8%)	0 (0%)

2023	pH Min. VLE 5,5	pH Moy	pH Max. VLE 8,5	Dépassements	
				> VLE	> 2 x VLE
Janvier	2,6	6,9275	8,44	1 (4%)	1 (4%)
Février	6,68	7,6057	9,12	2 (10%)	0 (0%)
Mars	6,52	7,7481	9,58	2 (7%)	0 (0%)
Avril	7,09	7,6622	8,48	0 (0%)	0 (0%)
Mai	6,79	7,5795	8,49	0 (0%)	0 (0%)
Juin	6,75	7,4696	8,4	0 (0%)	0 (0%)
Juillet	4,61	7,3618	8,7	3 (14%)	0 (0%)
Août	6,71	7,4463	8,66	1 (5%)	0 (0%)
Septembre	6,33	7,3417	8,93	2 (9%)	0 (0%)
Octobre	6,8	7,6112	9,26	2 (8%)	0 (0%)
Novembre	6,8	7,433	9,27	2 (8%)	0 (0%)

Des actions ont été réalisées et sont en cours pour maîtriser le pH des rejets en dehors du seuil de tolérance (5,5 < pH > 8,5), à savoir:

- l'analyse des causes des non-conformités et étude des données de la GTA, de la production et de la consommation;
- l'optimisation des phases de triage des solutions en NEP avec requalification des conductivimètres de NEP;
- l'implantation d'un système de neutralisation et de régulation du pH des effluents.

Les actions suivantes restent à mener et sont prévues dans les dépenses d'investissements de l'entreprise en 2024:

- la finalisation de l'étude pH mètre dans le bassin pour la mesure en ligne et le choix de la solution de neutralisation;
- l'installation d'un relevé de pH en ligne en amont du bassin de rétention (système de recueil des données);
- l'installation sonde de présence de liquide sur ligne concentrés, conductivimètre NEP pour éliminer le risque d'oubli de l'arrêt de l'automate;
- la protection des cuves de rétentions acide et soude pour éviter le remplissage par l'eau de pluie.

Des devis et offres commerciales ont été présentés à l'inspection.

Observations :

L'exploitant informera le service d'inspection des installations classées de la mise en fonctionnement effective de ces dispositifs.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Eaux résiduaires industrielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/2010, article 4.3.9.1

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émissions

Prescription contrôlée :

Rejets dans une station d'épuration collective (STEP du Moulin Héry – Yffiniac)

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

- Réseau d'assainissement communal (vers STEP du Moulin Héry)

Paramètres	Concentration maximale	Flux maximum
Volume	/	350 m3/j
DCO	3000 mg/l	750 kg/j
DBO5	1500 mg/l	454 kg/j
MES	500 mg/l	110 kg/j
NTK	250 mg/l	65 kg/j
PT	30 mg/l	4 kg/j

Constats : Les actions engagées par l'exploitant permettent une amélioration des modalités de traitement des eaux usées.

Le service d'inspection constate une amélioration notable des résultats d'autosurveillance des rejets aqueux et une évolution favorable des non-conformités liées aux effluents prétraités.

Les résultats présentés le jour de l'inspection par l'exploitant montrent une évolution du nombre de jour où les paramètres de suivi n'étaient pas conformes:

- Nombre de non-conformités en 2021: 143 jours
- Nombre de non-conformités en 2022: 65 jours
- Nombre de non-conformités en 2023: 23 jours.

Les justifications des dépassements sont analysées et restituées dans GIDAF, avec les mesures correctives engagées ou réalisées.

Le tableau ci-dessous reprend une synthèse des dépassements de valeurs restituées dans GIDAF:

Paramètre	2022	2023
Volume moyen journalier VLE: 350 m ³ / jour	5 dépassements / 344 mesure	5 dépassements / 650 mesures
DCO VLE: 3000 mg/l - 750 kg/j	- Conc.: 2 dépassements / 283 mesures - Flux: 4 dépassements / 282 mesures	- Conc.: 2 dépassements / 543 mesures - Flux: 5 dépassements / 542 mesures
MES VLE: 500 mg/l - 110 kg/j	- Conc.: 3 dépassements / 51 mesures - Flux: 12 dépassements / 51 mesures	- Conc.: 10 dépassements / 98 mesures - Flux: 23 dépassements / 98 mesures
DBO5 VLE: 1550 mg/l - 454 kg/j	0 dépassement	0 dépassement
NKJ VLE: 250 mg/l - 65 kg/j	0 dépassement	0 dépassement
Pt VLE: 30 mg/l - 4 kg/j	- Conc.: 1 dépassement / 51 mesures - Flux: 1 dépassement / 51 mesures	- Conc.: 1 dépassement / 98 mesures - Flux: 1 dépassement / 98 mesures

Différentes actions ont été mises en oeuvre par l'exploitant pour améliorer la qualité des rejets. Les volumes rejetés sont bien respectés (quelques dépassements mais qui restent ponctuels).

En ce qui concerne le paramètre MES (matières en suspension), des actions ont été réalisées dont le renforcement du tri des emballages souillés pour éviter les fuites de produits d'origine animale, et des opérations régulières de vidange et de curage du bassin tampon.

L'installation d'un nouveau tamiseur-dégrilleur efficace en amont du bassin tampon est engagée pour 2024 (investissement validé).

Des travaux de voirie et de réseaux divers seront réalisés au premier semestre 2024.

Observations : Les actions correctives devront être mises en oeuvre dans les meilleurs délais. L'exploitant informera l'inspection des installations classées de la mise en fonctionnement de ces équipements.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/2010, article 4.3.10
Thème(s) : Risques chroniques, Bassin de régulation des eaux pluviales
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales des surfaces imperméabilisées (toitures et voiries) sont dirigées vers le bassin tampon (volume total de 1000 m ³ , dont 300 m ³ toujours en eau pour la protection incendie).
Le bassin tampon est équipé en sortie d'un dispositif d'obturation afin de stocker en attente de traitement les eaux pluviales polluées ou d'extinction d'un incendie) et d'un régulateur de débit vers le milieu (20 l/s). [...]
Constats : L'ouvrage de régulation des eaux pluviales (bassins en cascades) est équipé d'une vanne de confinement en sortie.
Observations : L'exploitant précisera à l'inspection si ce dispositif est équipé d'un régulateur de débit. Il devra également transmettre la procédure de fonctionnement, de surveillance et d'entretien de cette vanne.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/2010, article 4.3.11

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émissions

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées vers le milieu naturel, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies sur un échantillon prélevé en instantané sur les premiers écoulements :

Paramètre	Concentration
DCO	100 mg/l
MES	35 mg/l
Hydrocarbures	10 mg/l

Constats :

Les résultats d'autosurveillance suivants ont été transmis à posteriori de l'inspection:

- Rapports d'essais n°2301401640502 du 20/10/2023 - prélèvement d'eau pluviale du 11/10/2023: DCO ST: 40 mg/l O2; MES: 8,6 mg/l, Hydrocarbures < seuil LQ (indice hydrocarbures < à 0,01 mg/l, indice hydrocarbures volatils < 0,03 mg/l).
- Rapports d'essais n°23051004875602 du 23/05/2023 - prélèvement d'eau pluviale du 10/05/2023: DCO ST: 47 mg/l O2; MES: 3,9 mg/l, Hydrocarbures 0,54 mg/l (indice hydrocarbures < à 0,01 mg/l, indice hydrocarbures volatils < 0,54 mg/l).
- Rapports d'essais n°23021401640502 du 23/02/2023 - prélèvement d'eau pluviale du 14/02/2023: DCO ST: 32 mg/l O2; MES: 9,1 mg/l, Hydrocarbures < seuil LQ (indice hydrocarbures < à 0,01 mg/l, indice hydrocarbures volatils < 0,03 mg/l). Rapports d'essais n°22-031339-0 du 06/10/2022 - prélèvement d'eau pluviale du 28/09/2023: DCO ST: 43 mg/l O2; MES: 8,3 mg/l, indice hydrocarbures 0,030 mg/l, indice hydrocarbures < 0,03 mg/l.

Les résultats sont conformes aux valeurs limites autorisées.

Type de suites proposées : Sans suite